

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE COSME Cuit Ancien
39 Boulevard Pierre LEFAUCHEUX
72000 LE MANS

Code AIOT : 0006307158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CHARCUTERIE COSME Cuit Ancien, implanté 39 Boulevard Pierre LEFAUCHEUX - 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 28/11/2023 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions relatives aux rejets aqueux contenues dans son arrêté d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE COSME Cuit Ancien
- 39 Boulevard Pierre LEFAUCHEUX - 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006307158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement agro-alimentaire relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 1.2	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et III	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection réalisée le 28/11/2023 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions relatives aux rejets aqueux.

A cette occasion, des non-conformités ont été relevées :

- absence de commentaire sur GIDAF lors d'une non-conformité et d'actions correctives le cas échéant,
- absence de recalage par un établissement agréé sur le prélèvement,
- absence de positionnement par rapport aux substances dangereuses mentionnées dans l'annexe VIII de l'arrêté du 24/08/2018.

Par ailleurs, un positionnement est attendu de la part de l'exploitant au regard de l'évolution de son volume d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées : 2221- préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine animale. Détail des installations : la capacité de traitement pourra atteindre 6,5 tonnes par jour. Seuil de classement : la capacité de traitement étant supérieure à 2 tonnes par jour. Classement : autorisation 2920-2-b - installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa et utilisant des fluides non toxiques. Détail des installations : la puissance absorbée est de 325.8 kW. Seuil de classement : lorsque l'installation comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW. Classement : déclaration Constats : La production de l'établissement a diminué depuis le déménagement de l'activité de Cosme cuit en mai 2023. L'établissement conserve seulement l'activité de production de rillettes sur le site. La comptabilité journalière montre une activité de 1 tonne de produit entrant par jour. Au vu ce changement d'activité, l'établissement ne relève plus du régime de l'enregistrement. Un porter à connaissance est attendu de la part de l'exploitant afin de connaître son souhait quant à cette évolution. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux des eaux usées daté d'avril 2008, a été présenté lors de l'inspection. Sur ce plan, apparaît le réseau des eaux usées dans les zones en production, dans les zones techniques et en sous-sol. Aucune mise à jour n'ayant été réalisée depuis 2008, le plan présenté est incomplet, certaines canalisations sont manquantes. Selon les dires de l'exploitant, à la reprise du bâtiment en 2008, l'ancien exploitant (abattoir du Mans) n'a pas été en mesure de fournir le plan précis du réseau des eaux usées. Point non conforme
Observations : Une mise à jour du schéma du réseau des eaux usées est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement se situe au sous-sol de l'établissement. Ce point est situé à la sortie du bac dégraisseur. L'établissement dispose d'un préleveur automatique. L'échantillon est analysé par un laboratoire extérieur accrédité par le Cofrac. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit rejeté est inférieur à 100 m ³ par jour. Aucune mesure journalière n'est effectuée, le débit des rejets aqueux de l'établissement Cosme ancien cuit est estimé par la consommation d'eau de l'établissement. Le process de fabrication de rillettes, en soit, ne consomme pas d'eau L'eau consommée est essentiellement utilisée pour le nettoyage-désinfection des équipements et des locaux.

Ce qui permet de corrélérer le volume d'eau consommé avec le volume de rejets aqueux Les relevés de consommation d'eau présentés lors de l'inspection permettent d'observer un débit de rejets aqueux correspondant à 12 m³ par jour. Remarque : l'arrêté préfectoral n°10-3509 du 14 juin 2010 prévoit un flux maximal de 15 m³ par jour.
Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur les substances à rechercher, listées à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe sectorielle qui concerne les établissements relevant de la rubrique 2221. Point non conforme.
Observations : Dans le cadre de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux, il est attendu de la part de l'exploitant, a minima, une recherche des substances spécifiques de son secteur d'activité dans les eaux de rejet, à savoir : - SEH (code sandre: 7464) - Chlorures (code sandre: 1337) - Cuivre et ses composés (code sandre: 1392) - Zinc et ses composés (code sandre: 1383) - Trichlorométhane (code sandre: 1135) - Acide chloroacétique (code sandre: 1465). De plus, un positionnement est également attendu sur d'autres substances moins courantes en fonction des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés (produits de maintenance, de nettoyage-désinfection, etc.). Ces substances sont énumérées à l'article 36 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : II.- Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Observations : Pour rappel, les valeurs limites d'émission sont les suivantes (arrêté préfectoral n°10-3509 du 14 juin 2010) : - pH entre 6,5 et 9 - DCO : 7,5 kg /j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats non conformes ne sont pas accompagnés de commentaire sur la déclaration GIDAF. L'exploitant ne possède pas d'explication en ce qui concerne les dépassements des valeurs limites de rejet de son établissement. Par ailleurs, le cas échéant, aucune action corrective n'est proposée pour ces dépassements. Point non conforme.
Observations : Pour chaque dépassement, il est attendu de la part de l'exploitant, d'apporter des éléments permettant d'expliquer les dépassements des valeurs, ainsi que les actions correctives mises en œuvre, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats sont régulièrement transmis sur le site GIDAF selon la périodicité actée sur l'arrêté préfectoral soit tous les trimestres. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant afin de permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats, délègue ses analyses à un laboratoire accrédité par le Cofrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'établissement Cosme cuit ancien effectue lui-même les prélèvements de surveillance à l'aide d'un préleveur automatique. Conformément aux prescriptions ci-dessus, un recalage est donc nécessaire pour le prélèvement par un laboratoire agréé une fois tous les deux ans. A ce jour, aucun recalage n'a été réalisé. Point non conforme.
Observations : Les analyses étant effectuées par un laboratoire accrédité par le Cofrac, il n'est pas nécessaire d'effectuer un recalage pour les analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites